



Date de dépôt : 2 juin 2025

Rapport

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de
fonctionnement de 1 026 106 francs à la Croix-Rouge genevoise
pour les années 2025 à 2029**

Rapport de Caroline Marti (page 5)

Projet de loi (13589-A)

**accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de
1 026 106 francs à la Croix-Rouge genevoise pour les années 2025 à 2029**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Croix-Rouge genevoise est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association Croix-Rouge genevoise, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement annuelle, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

1 026 106 francs en 2025

1 026 106 francs en 2026

1 026 106 francs en 2027

1 026 106 francs en 2028

1 026 106 francs en 2029

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Association Croix-Rouge genevoise, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux.

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 19 500 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Association Croix-Rouge genevoise. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration », sous la rubrique budgétaire 08021100 363600, projet S170470000.

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

En complément de ses autres sources de financement (produit des activités, dons, etc.), cette aide financière doit permettre à l'Association Croix-Rouge genevoise de soutenir ses prestations relatives à l'aide au retour, à l'intégration des personnes migrantes, à sa permanence d'accueil social et à son service de bénévolat.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Rapport de Caroline Marti

La commission des finances a traité le PL 13589 lors de sa séance du 21 mai 2025 sous la présidence de M. Jacques Béné. Le PL 13589 a été présenté en même temps que les PL 13592 (contrat de prestations Caritas) et 13594 (Contrat de prestations CSP). L'autrice du rapport a fait son possible pour ne relater que les discussions qui concernent le PL 13589 en incluant néanmoins les propos qui concernaient indistinctement les trois associations. La commission adresse ses remerciements à M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique, pour son soutien dans le cadre des travaux de commission ainsi que M^{me} Emilie Gattlen pour la qualité du procès-verbal.

Présentation du projet de loi par le département de la cohésion sociale

M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat, M^{me} Nadine Mudry, directrice du pôle insertion à l'OAIS, et M. Marci Brunazzi, directeur des services de support au DCS

M. Apothéloz indique que ce projet de loi concerne une institution bien connue, à savoir la Croix-Rouge genevoise, créée en 1864. Cette association a donc une présence historique dans l'activité de l'action sociale au sens large. Le présent projet de loi de subventionnement porte pour la période 2025-2029. Les changements majeurs dans les activités de cette institution sont développés dans l'exposé des motifs.

Jusqu'à présent, le canton subventionnait trois prestations de la Croix-Rouge genevoise, à savoir le service d'aide au retour, le service d'intégration culturelle, et le service du bénévolat. Depuis 2025, une quatrième prestation s'y ajoute. Il s'agit de la permanence d'accueil social. Le contrat de présentations prévoit ainsi un supplément de subvention de 200 000 francs pour contribuer au financement de cette permanence. Le montant y relatif est prévu dans le budget de l'association et la couverture financière est donc assurée. A la subvention monétaire susmentionné, il faut ajouter une aide non monétaire de 19 500 francs. M. Apothéloz relève que la subvention cantonale couvre 4% du budget de la Croix-Rouge genevoise. 96% de son budget est donc financé par des dons et des fonds privés. La forte présence de la Croix-Rouge genevoise dans le tissu genevois lui permet d'obtenir d'importants financements extérieurs afin de développer de nombreuses actions de sorte que, dans le contrat de présentations, ne figure pas toute l'étendue de l'activité de la Croix-Rouge genevoise, mais uniquement les quatre prestations subventionnées.

Questions des commissaires

Question : Les subventions aux associations qui délivrent des prestations de soutien et d'accompagnement social augmentent massivement. Le covid y est certainement pour quelque chose, mais ne peut-on pas prendre d'autres mesures pour réduire la misère et diminuer le nombre de bénéficiaires de manière à pouvoir réduire la subvention à l'avenir ?

Réponse : La permanence d'accueil social de la Croix-Rouge genevoise est très fortement sollicitée, en particulier depuis le covid, ce qui correspond au constat global de l'augmentation de la précarité à Genève. La Croix-Rouge genevoise, comme d'autres associations actives dans ce domaine, vient compléter le dispositif social porté par le DCS avec les prestations d'aides financières individuelles qui découlent du RDU jusqu'à l'aide sociale proposée par l'Hospice général. Le constat de l'augmentation de la précarité est fait sur le terrain et il est partagé par l'ensemble du monde associatif, ainsi que par les services cantonaux et l'Hospice général. Des réponses tentent d'être apportées, en sachant que les causes sont multiples et que le DCS ne peut pas les combattre seul. La diminution de la misère sociale est un objectif en soi, mais pour lequel il est difficile d'apporter une solution unique. La nouvelle loi sur l'aide sociale constitue le filet social légal. Mais pour un certain nombre de personnes, les conditions d'accès à ces aides financières ne sont pas remplies, par exemple en raison d'un revenu supérieur au barème, même d'un franc. Pour celles-là, le dispositif d'aide financière individuelle n'est pas opérant et les prestations développées par des associations telles que la Croix-Rouge genevoise sont déterminantes. C'est par exemple le cas du dispositif de la Croix-Rouge genevoise dont l'objectif est d'augmenter l'autonomie des personnes dans la précarité. Il faut aussi noter que les prestations sociales délivrées par le canton s'inscrivent dans une logique de moyen à long terme, alors que les aides développées par les associations telles que la Croix-Rouge genevoise sont plutôt des aides individuelles ponctuelles pour faire face à une grosse dépense imprévue (par exemple une grosse facture de dentiste) que des familles qui ne bénéficient pas de l'aide sociale peuvent avoir des difficultés à payer. Cela montre que les prestations délivrées par les associations sont complémentaires à celles délivrées par le canton.

Questions : Le réseau fonctionne-t-il correctement ? Ne devrait-il pas y avoir un point central d'orientation sociale, qui renverrait les personnes vers les bonnes institutions ?

Réponse : Les différents guichets sont identifiés et ils sont complémentaires. Le département est très attentif à ce qu'il n'y ait pas de doublons. Il y a certes plusieurs institutions et associations qui délivrent des prestations de soutien social, mais ce ne sont pas les mêmes. Par exemple, la

Croix-Rouge genevoise a un service d'aide au départ, que les autres institutions n'ont pas. Les activités sont donc complémentaires. Le réseau fonctionne bien et même de mieux en mieux. Le CAPAS (Collectif d'associations pour l'action sociale) permet de faire des regroupements et de trouver des solutions collectives. Il y a bien entendu toujours possible d'améliorer certaines choses. La relation entre vie associative et communes pourrait par exemple être renforcée. Un groupe de travail a par ailleurs été lancé, au niveau du Conseil d'Etat, sur la problématique de l'urgence sociale. Une motion avait en outre demandé de repenser et d'actualiser le dispositif UMUS (Unité mobile d'urgences sociales). Le bilan qui est fait de ce dispositif nécessite de repenser certaines choses. Le département est animé par la volonté de rendre le fonctionnement du réseau plus efficient et il y travaille régulièrement.

Question : Le plan financier quadriennal (PFQ) risque d'être compliqué à tenir d'ici 2028. Comment sera-t-il possible de financer ces subventions en augmentation ?

Réponse : Les augmentations de subventions sont déjà prévues dans l'actuel PFQ. Les associations connaissent le processus budgétaire ordinaire et, si le parlement devait, dans le cadre des débats budgétaires, réduire certaines subventions, les associations en prendraient acte. Des arbitrages sont constamment effectués pour trouver un équilibre entre les demandes de complément de subvention et les réalités financières de l'Etat. Ce qui est présenté à la commission est le résultat d'un arbitrage et de négociations compliquées. Ce qui paraît le plus urgent et le plus nécessaire est soutenu, et le reste n'est pas financé par l'Etat.

Question : Quel montant de subvention supplémentaire a été demandé par la Croix-Rouge genevoise ?

Réponse : La Croix-Rouge genevoise a sollicité une augmentation de la subvention de 200 000 francs pour la permanence sociale, ce que le projet de loi propose de lui octroyer.

Questions : Quelles sont les autres sources de subventionnement ? Est-ce que le subventionnement public est conditionné à l'obtention d'autres financements privés ?

Réponse : Ce n'est pas le cas. L'Etat subventionne des programmes spécifiques. Le service d'aide au retour, par exemple, est financé quasiment à 100% par l'Etat. Les autres sources de financement sont de trois natures : des revenus propres (activités marchandes de brocante par exemple) ; des subventions des communes (notamment de la Ville de Genève) ; des donations de fondations privées. Peuvent s'ajouter à cela les faïtières (Croix-Rouge suisse), et des recherches de dons pour des projets particuliers.

Votes

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13589 :

Oui : 14 (2 UDC, 4 PLR, 1 LC, 2 MCG, 1 LJS, 1 Ve, 3 S)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 5 pas d'opposition, adopté

Art. 6 pas d'opposition, adopté

Art. 7 pas d'opposition, adopté

Art. 8 pas d'opposition, adopté

Art. 9 pas d'opposition, adopté

Art. 10 pas d'opposition, adopté

Art. 11 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13589 :

Oui : 11 (2 UDC, 1 PLR, 1 LC, 2 MCG, 1 LJS, 1 Ve, 3 S)

Non : –

Abstentions : 3 (3 PLR)

Le PL 13589 est accepté.

Au vu de ce qui précède, la commission des finances vous recommande d'accepter ce projet de loi.

Catégorie de débat préavisée par la commission : Catégorie IV

Annexe consultable sur internet :

Contrat de prestations :

https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13589_annexes.pdf